



RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00027
Numéro SIREN : 410 600 134
Nom ou dénomination : V.J. CASH

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2014 sous le numéro de dépôt 102

410 600 134 - 97327 09/01/14

A 102

ACTE DE CESSIION DE CONTROLE DE LA SOCIETE VJ CASH

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **LARMOR CASH**, société à responsabilité limitée au capital de 9 000 euros, dont le siège social est situé Rue du 19 mars – Zone Commerciale GEANT – LANESTER (56600), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 440 446 284, représentée par son gérant, Monsieur Philippe BIGNON

Ci-après dénommée « le Cédant »

ET :

- La société **MARCEAUREL**, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est situé 19 rue du 19 mars 1962 à LANESTER (56600), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 794 319 285, représentée par son gérant, Monsieur Jacques BAILLY

Ci-après dénommée « le Cessionnaire »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société LARMOR CASH détient l'intégralité des CENT (100) parts sociales composant le capital de la société V.J. CASH, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social est situé Zone Commerciale Rallye KERROUS - 19 rue du 19 mars 1962 à LANESTER (56600), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 410 600 134.

La société MARCEAUREL s'est déclarée intéressée par la reprise de l'intégralité des titres de la société V.J.CASH.

Par les présentes, les parties procèdent à la cession de l'intégralité des titres de la société VJ CASH.

Toutefois, le consentement du Cessionnaire à l'acquisition desdites parts sociales a été déterminé en considération des déclarations, rectifications et garanties consenties par le Cédant par acte séparé, signé ce jour, à titre de condition essentielle et déterminante.

Le présent acte et l'acte de déclarations et de garantie de passif forment un tout indivisible, ce que les parties reconnaissent.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

▪ Article 1 – Cession de titres

Par les présentes, le Cédant ci-dessus désigné cède, sous les garanties ordinaires et de droit au Cessionnaire, qui accepte les CENT (100) parts sociales dont il est propriétaire.

JB M 1

Le Cessionnaire a la jouissance des titres à compter de ce jour.

Il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales à compter de cette date.

▪ **Article 2 – Origine de propriété et disposition des titres**

Les parts sociales cédées appartiennent au Cédant pour les avoir acquises auprès de Monsieur Gilles LE MINOR et Madame Claudine DROAL par acte sous seing privé en date du 7 janvier 2002, enregistré auprès du SIE DE LORIENT NORD le 18 janvier 2002 sous le Bordereau 46/11.

Le Cédant déclare :

- qu'il est plein et entier propriétaire des parts sociales, objet de la présente cession, et que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition desdites parts au profit du Cessionnaire ainsi qu'à sa jouissance paisible et que notamment les parts sociales ne sont grevées d'aucune charge, sureté, garantie, privilège ou nantissement,

- qu'il n'a pas promis de céder, de manière directe ou indirecte gratuit ou onéreux par quelque mode juridique que ce soit, tout ou partie des parts sociales au profit d'un tiers.

▪ **Article 3 - Prix des parts sociales cédées**

• **Fixation du prix**

Il résulte des négociations qui se sont déroulées hors la présence du rédacteur du présent acte que le prix de vente de la totalité des parts sociales de la société V.J. CASH est fixé, d'un commun accord entre le Cédant et le Cessionnaire, à la somme globale de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45 €).

• **Paiement du prix**

Le prix de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES est payé comptant ce jour en un chèque libellé à l'ordre de la CARPA remis entre les mains de Maître Laetitia HUVELIN, Avocat rédacteur de l'acte.

Ledit prix sera remis en CARPA.

A l'expiration du délai usuel d'encaissement de 10 jours, la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45 €), sera versée au Cédant.

▪ **Article 4 - Remise des documents sociaux**

Le Cédant remet ce jour au Cessionnaire les registres de la société.

L'ensemble des documents sociaux est par ailleurs tenu à disposition au siège social.

JV B²

Le Cédant remet également au Cessionnaire les carnets de chèques bancaires ou postaux de la société, après constatation contradictoire du dernier chèque émis sur chacun des comptes et portant signature de l'actuel dirigeant ainsi que la carte bancaire et les codes d'utilisation bancaires.

Les formalités nécessaires à la poursuite du fonctionnement des comptes concernés seront effectuées à la diligence du Cessionnaire.

▪ **Article 5 – Agrément**

La présente cession étant soumise à agrément conformément à l'article 10 des statuts de la société V.J. CASH, le Cédant, associé unique de la société, agréé le Cessionnaire en qualité de nouvel associé.

▪ **Article 6 - Non concurrence et non établissement**

Par les présentes, le Cédant ainsi que Monsieur Philippe BIGNON, ès qualité de gérant et d'associé majoritaire de la société LARMOR CASH, Cédant, en contrepartie de la réalisation de l'opération de cession de contrôle objet des présentes, s'interdit expressément, aux conditions précisées ci-après, de tenir, créer, diriger, administrer et, plus généralement, de s'intéresser directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, y compris en qualité de salariés ou de simples associés, pour son compte personnel ou pour le compte de tiers, à toute affaire ayant une implantation ou une action commerciale dans l'espace ci-après précisé et dont l'activité se rapporterait en tout ou partie à celle effectivement exercée par la société V.J. CASH, et ce, sous peine de tous dommages et intérêts et sans préjudice de devoir cesser immédiatement toute infraction à cette obligation.

Il est précisé que cet engagement de non concurrence et de non établissement :

⬇️ Produira effet pendant une durée de TROIS (3) années à compter du jour de la cession

⬇️ Produira effet dans un rayon de dix (10) kilomètres à vol d'oiseau à partir de l'établissement actuel

Il s'engage par ailleurs pendant une durée de TROIS (3) années à ne pas recruter, pour quelque activité que ce soit, les salariés de la société VJ CASH.

▪ **Article 7– Compte courant du Cédant**

Le compte courant d'associé de la société LARMOR CASH s'élève à la somme de 17 731,14 euros et celui de Monsieur Philippe BIGNON, à 10 898 euros à la date des présentes.

Par ailleurs, la société reste devoir la somme de 24 220,62 euros sur des avances consenties par des tiers au 31 décembre 2012.

Le cédant déclare qu'aucun mouvement n'est intervenu sur ces comptes et que les montants n'ont pas été modifiés depuis cette date.

Ils sont soldés ce jour par la société V.J. CASH, les chèques étant remis à Monsieur Philippe BIGNON en sa qualité de représentant légal des sociétés créancières.

 3

▪ **Article 8 – Caution – Engagement**

Monsieur Philippe BIGNON a consenti un cautionnement personnel solidaire de la société V.J. CASH dans la limite de CINQUANTE MILLE (50 000) EUROS au profit de la SCI DU LITTORAL, bailleur de la société V.J. CASH.

Selon les termes du bail commercial en date du 15 novembre 2013, « *Monsieur Philippe BIGNON sera libéré de son engagement de caution en cas de cession des parts sociales de la société V.J. CASH* ».

Monsieur Philippe BIGNON et le cédant n'ont consenti aucune autre garantie au profit de la société.

▪ **Article 9 - Accompagnement du Cessionnaire**

Le Cessionnaire déclare renoncer à tout accompagnement du cédant, déclarant avoir obtenu toute information utile préalablement aux présentes.

▪ **Article 10 – Enregistrement**

Les soussignés déclarent que :

- la société V.J. CASH n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 Ter du Code Général des Impôts et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière.

- que les titres de la société V.J. CASH ne sont pas admis sur un marché réglementé d'instruments financiers.

En conséquence, la présente cession donne lieu à l'application du droit d'enregistrement minimum, soit la somme de 25 euros.

Le présent acte sera enregistré auprès de la recette des impôts compétente dans le délai d'un mois à compter de la signature des présentes.

▪ **Article 11 – Honoraires et frais**

Les honoraires et frais dus à raison de la rédaction des actes seront pris en charge par le Cessionnaire.

▪ **Article 12 – Déclarations des parties**

Les parties aux présentes déclarent :

- que rien dans leur situation juridique ne s'oppose à la présente cession et qu'elles ne sont l'objet d'aucune mesure susceptible de restreindre leur libre gestion.

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, déconfiture, liquidation ou redressement judiciaires, cessation des paiements et n'ont jamais demandé à bénéficier des procédures de prévention des difficultés.

- qu'elles n'ont jamais fait l'objet d'une condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à interdire l'exercice d'une activité commerciale.

JM B⁴

▪ **Article 13 – Affirmation de sincérité**

Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

▪ **Article 14 – Election de domicile**

En vue de l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile :

- Pour le cessionnaire au siège social de la société
- Pour le cédant, au domicile de son gérant : 42, les Grands Parcs, Saint André Des Eaux (44117)

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre au titre des présentes ou de leurs suites sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux domiciles ci-dessus élus.

Le Cédant s'engage à prévenir le Cessionnaire en cas de changement d'adresse.

▪ **Article 15 – Décharge**

Les parties déclarent et reconnaissent que le prix et les conditions de la cession objet des présentes ont été directement arrêtés entre elles.

Elles donnent décharge pure et simple au rédacteur reconnaissant que l'acte a été établi par lui sur leurs seules indications, sans qu'il soit intervenu en rien dans la négociation ou la détermination des conditions de vente.

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES LORIENT-NORD
Le: 06/12/2013 Bordereau n°2013/1 514 Case n°4 Ext 4893
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

Fait à VANNES
Le 5/12/2013

En cinq exemplaires originaux

Jean-François MEICHE
Agent Principal des Finances Publiques

MARCEAUREL
« Bon pour acquisition de 100
parts sociales + signature »

Bon pour acquisition de
100 parts sociales

LARMOR CASH
« Bon pour cession de 100
parts sociales + signature »

Bon pour cession de
100 parts sociales

09/01/14 - A1021

V.J. CASH

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros
Zone Commerciale Rallye KERROUS - 19 rue du 19 mars 1962 - 56600 LANESTER
RCS LORIENT 410 600 134 97327

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 5 DECEMBRE 2013

L'an 2013,
Le 5 décembre,
A 15 heures 30,

La société MARCEAUREL, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est situé 19 rue du 19 mars 1962 à LANESTER (56600), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 794 319 285,

Représentée par son gérant, Monsieur Jacques BAILLY,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales composant le capital social de la Société V.J. CASH,

Associée unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Philippe BIGNON, gérant de la Société V.J. CASH,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Philippe BIGNON rappelle que par acte sous seing privé en date de ce jour, la société LARMOR CASH a cédé l'intégralité des 100 parts sociales, numérotées de 1 à 100, composant le capital de la Société V.J. CASH au profit de la société MARCEAUREL.

En conséquence, il demande à l'associée unique de bien vouloir constater ladite cession et de modifier corrélativement la rédaction de l'article 7 des statuts, étant précisé que ladite modification remplacera de plein droit les dispositions antérieures après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège de la société.

Il précise que, parallèlement à cette cession de contrôle, il a décidé de cesser ses fonctions de gérant de la Société V.J. CASH, à compter de ce jour, et a remis une lettre de démission en ce sens.

En conséquence, Monsieur Philippe BIGNON demande à l'associée unique de bien vouloir accepter ladite démission et procéder à la nomination d'un nouveau gérant, ladite nomination prenant effet ce jour.

JB JY

II - A pris les décisions suivantes :

- **Constatation de la cession de parts sociales intervenue ce jour,**
- **Modification corrélative de l'article 7 des statuts,**
- **Démission de Monsieur Philippe BIGNON de son mandat de gérant,**
- **Nomination de Monsieur Jacques BAILLY en qualité de gérant de la Société,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DECISION

La société MARCEAUREL, associée unique, prend acte de la signature ce jour de l'acte de cession par la société LARMOR CASH, à son profit, de l'intégralité des 100 parts sociales, numérotées de 1 à 100 inclus, composant le capital social de la Société V.J. CASH.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associée unique décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société de la manière suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45) euros.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 inclus et attribuées en totalité à la société MARCEAUREL, associée unique, depuis la cession intervenue le 5 décembre 2013 ».

Le texte modifié remplacera de plein droit les dispositions antérieures après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

TROISIEME DECISION

L'associée unique prend acte et accepte la démission de Monsieur Philippe BIGNON, à compter de ce jour, de ses fonctions de gérant de la Société V.J. CASH.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide de nommer en remplacement, en qualité de gérant de la Société, à compter de ce jour et pour une durée illimitée, Monsieur Jacques BAILLY, né le 28 juillet 1969 à BERNAY (27), demeurant à SENE (56860), 1 rue Calafré.



Monsieur Jacques BAILLY déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée levée.

De tout ce qui précède, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal avec Messieurs Philippe BIGNON et Jacques BAILLY.

Société MARCEAUREL
Représentée par Jacques BAILLY



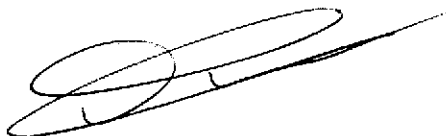
Jacques BAILLY

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant » + signature

*Bon pour acceptation des fonctions
de gérant*



Philippe BIGNON





ALTER&A

ASSOCIATION D'AVOCATS

09/01/14 - A 102

V.J. CASH

SARL au capital de 7 622,45 euros

Zone Commerciale Rallye KERROUS - 19 rue du 19 mars 1962

56600 LANESTER

RCS LORIENT 410 600 134

- 97 B 27

**STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 5 DECEMBRE 2013**

Certifié conforme

ASSOCIATION D'AVOCATS A RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE INDIVIDUELLE

www.alter-a.com

S.E.L.A.R.L. ROLLAND-JOUANNO-MAIRE-TANGUY-SVITOUXHKOFF-HUVELIN-GOURDIN-NIVAUT

Immeuble Golfe Affaires - 36 A, boulevard de la Résistance - B.P. 214 - 56006 VANNES Cedex

Tél. 02 97 68 21 21 - Fax : 02 97 68 19 77 - Visio IP 80.14.237.178 - vannes@alter-a.com

CABINET SECONDAIRE À RENNES

Immeuble Epsilon - 8, avenue Henri Fréville - 35000 RENNES

Tél. 02 99 53 61 84 - Fax : 02 99 79 05 67 - rennes56@alter-a.com

n° SIREN : 393 322 185

n° de TVA intracommunautaire : FR76393322185

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.



ALTA-JURIS
INTERNATIONAL

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales créées ci-après et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, régie par la loi et les dispositions réglementaires, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'achat et la revente de tous matériels et mobiliers d'occasion.

Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous autres similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale et pour sigle "V.J. CASH"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à LANESTER (56600) Zone Commerciale Rallye Kerrous - 19 rue du 19 mars 1962.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par une simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 50 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE 2
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMÉRAIRE ET LIBÉRATION

Les fondateurs font, à la société, les apports en numéraire suivants :

Monsieur LE MINOR, la somme de TRENTE MILLE ci 30 000 F.	
Madame LE MINOR, la somme de VINGT MILLE FRANCS , ci.....	<u>20 000 F.</u>
Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS	<u>50 000 F.</u>

Cette somme constituant les apports en numéraire ci-dessus énoncés a été déposée, le 07 JANVIER 1997, conformément à la loi, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation au CRÉDIT MARITIME, Agence de LORIENT, ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépôt, en date du 07 janvier 1997, demeuré annexé aux présentes.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45) euros.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 inclus et attribuées en totalité à la société MARCEAUREL, associée unique, depuis la cession intervenue le 5 décembre 2013.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, par décision collective extraordinaire des associés, et conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966, pour l'augmentation du capital, et de l'article 63 de la même loi et des articles 47 et 48 du décret du 23 mars 1967, pour la réduction du capital.

Si une augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même en cas de réduction de capital.

TITRE 3
PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par un écrit. Pour être opposable à la société, la cession doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement vaudra agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, s'il n'y a pas eu intervention d'un Commissaire aux apports ou encore lorsque la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

Conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant

contribuée à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux avec ou sans solidarité.

TITRE 4
GERANCE
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou encore mixte. Le montant et les modalités de paiement du traitement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Révocation de gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute autre clause est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans motif légitime, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le ou les gérants sont révocables par décision d'un Tribunal, pour causes légitimes, à la demande de tout associé.

Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer les associés de leur décision au moins six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette démission ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice social suivant.

La collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un gérant, avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Décès d'un gérant

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant, mais tout associé pourra provoquer une décision de la collectivité des associés, pour procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

En cas de gérant unique, au jour du décès, la collectivité des associés devra réorganiser la gérance, dans un délai de trois mois, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer sa dissolution anticipée.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve du respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnements, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises au contrôle de l'assemblée générale des associés.

TITRE 5

CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, même si les seuils mentionnés plus haut ne sont pas atteints.

La durée de mandat des Commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées à l'article 13, ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes,
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés,
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 francs, et en cas de révocation d'un gérant,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉES

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgés des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux peut obtenir communication de tout document ou informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé peut obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 7 COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du jour de l'immatriculation au registre du commerce au 31 décembre 1997.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en vigueur.

ARTICLE 22 - RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions de fonctionnement (intérêts, remboursements, retraites, etc...) de ces comptes sont fixées, par convention directement entre la gérance et chaque associé. Ces conventions sont soumises à l'approbation ultérieure des associés.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales concernant le capital devenu inférieur au minimum légal ou ayant subi une perte de moitié, le nombre d'associés devenu supérieur à cinquante et la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé, soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

Les associés peuvent décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 26 - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixés par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 27 - PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et après exécution des formalités prescrites au greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT.

ARTICLE 29 - FORMALITES - POUVOIRS

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société ces actes et engagements.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 31 - DECLARATIONS

Chacune des personnes identifiées au paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, ce qui la concerne, par elle-même ou par son mandataire avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger et ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation de paiement et n'avoir jamais fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou encore par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

ARTICLE 32 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la société.